

**Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de l'accompagnement des transitions
alimentaires et agroécologiques
Bureau de la politique de l'alimentation
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955**

**Instruction technique
DGAL/SDATAA/2026-81
12/02/2026**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0**

Objet : Période dérogatoire au dispositif de reconnaissance officielle des projets alimentaires territoriaux (PAT) par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Destinataires d'exécution
DRAAF
DAAF

Résumé : Cette instruction technique introduit une période dérogatoire, entre janvier et août 2026, pour les projets alimentaires territoriaux (PAT) souhaitant solliciter une demande de reconnaissance officielle de l'Etat. Cette instruction s'inscrit dans les orientations de la Stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC), déclinées dans le Programme national pour l'alimentation (PNA).

Textes de référence :
Articles L. 1-III et L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime

Cette nouvelle instruction complète de manière temporaire l'instruction DGAL/SDATAA/2025-363 du 10/06/2025 qui fixe notamment la durée de reconnaissance des PAT de niveau 1 à 3 ans (et 1 an de prolongation possible exceptionnellement) et la durée de reconnaissance pour les PAT de niveau 2 à 5 ans renouvelables.

Certains PAT atteindront 4 ans de reconnaissance de niveau 1 en 2026, et doivent donc obligatoirement faire une demande pour un passage en niveau 2 sous peine de retrait de la reconnaissance. De la même manière, certains PAT de niveau 2 auront atteint 5 ans de reconnaissance et doivent pouvoir renouveler leur labellisation de niveau 2.

Or, les élections municipales à venir empêchent toute délibération par les collectivités sur ce sujet. Pour minimiser le risque de retrait de reconnaissance de PAT, les D(R)AAF ont la possibilité, **à titre dérogatoire, de prolonger jusqu'au 31 août 2026, les PAT dont la reconnaissance de niveau 1 ou 2 arrive à échéance entre le 1^{er} septembre 2025 et le 10 avril 2026**, leur laissant un délai pour déposer soit :

- Une demande de prolongation de niveau 1 ;
- Une demande de passage à un niveau 2 ;
- Une demande de renouvellement de niveau 2.